PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès
64-66 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CASINO CARBURANTS MOUANS SARTOUX

1 esplanade de France
BP 306
42008 Saint-Étienne

Références : 2026-166
Code AIOT : 0006408034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement CASINO CARBURANTS MOUANS SARTOUX implanté 1006 chemin des gourettes 06370 Mouans-Sartoux. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite à une déclaration, par l'organisme effectuant le contrôle périodique de l'installation, de non-conformités majeures persistantes sur l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASINO CARBURANTS MOUANS SARTOUX
- 1006 chemin des gourettes 06370 Mouans-Sartoux

- Code AIOT : 0006408034
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le supermarché Auchan situé à Mouans-Sartoux exploite une station service sous le régime déclaratif de la rubrique 1435 des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe 2 du R511-9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7.A	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
5	Stockage de liquide inflammable enterré	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10	Sans objet
6	Stockage de liquide inflammable enterré	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Sans objet
7	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3	Sans objet
8	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, l'installation et ses organes de sécurité semblent être bien entretenus et vérifiés.Les points de non-conformités majeures soulevés par le bureau de contrôle sont levés lors de cette visite.Il reste cependant un point sur la situation administrative de l'installation à corriger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe 2 du R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Récipicé de déclaration
Prescription contrôlée : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. 2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3
Constats : Lors de la visite, l'inspection contrôle les volumes distribués en 2025 qui sont effectivement compris dans la fourchette de seuil de la déclaration. En amont de la visite, l'inspection a consulté le statut actuel de la station, laquelle n'a pas fait l'objet d'un changement d'exploitant en règle (l'exploitant actuel est CASINO CARBURANTS) l'inspection demande la régularisation de la situation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer le changement d'exploitant et transmet le récépissé à l'inspection sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7.A
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : [...]L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.[...] Cette prescription a été relevée comme non-conformité majeure lors du contrôle périodique du 19/01/2024 et maintenue lors du contrôle complémentaire du 24/02/2025.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence et l'accessibilité du bouton d'arrêt d'urgence électrique. Ce dernier porte de nombreuses étiquettes de vérifications annuelles

périmées.
Le bouton n'a pas été testé par l'inspection.

Par mail en date du 24/03/2026, l'exploitant a transmis un rapport d'intervention daté du 18/03/2026 attestant du bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
[...]
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
Cette prescription a été relevée comme non-conformité majeure lors du contrôle périodique du 19/01/2024 et maintenue lors du contrôle complémentaire du 24/02/2025.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de deux réserves de produit incombustible, stocké dans des caisses dotées de couvercles et dans lesquelles est présente une pelle permettant de disperser le produit.
La quantité de produit présente semble visuellement satisfaire au critère des 100l minimum.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Cette prescription a été relevée comme non-conformité majeure lors du contrôle périodique du 19/01/2024 et levée lors du contrôle complémentaire du 24/02/2025.

Constats :

Lors de la visite, par sondage, l'inspection a contrôlé deux extincteurs dont un dont la date de vérification datait de 2024, ce qui constitue une non-conformité.

A la suite de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection les justificatifs d'entretien des équipements incendie datant de 2025, y compris des extincteurs, ainsi l'observation faite le jour de la visite constitue un défaut de marquage sur l'extincteur.

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer du bon marquage sur les extincteurs lors de la prochaine vérification annuelle.

Pas de remarque particulière sur les autres dispositifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage de liquide inflammable enterré

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de fuite

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.
Cette prescription a été relevée comme non-conformité majeure lors du contrôle périodique du 19/01/2024 et maintenue lors du contrôle complémentaire du 24/02/2025 :
Contrôle complémentaire : Absence de personnel en permanence à proximité des systèmes de détection de fuite, et absence de report / preuves de passage régulier permettant un constat rapide de l'activation des alarmes (le personnel se rend dans le kiosque tous les jours et vérifie, mais absence de preuve documentaire).

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une alarme "fuite" dans la guérite de la station. Personne n'y est présent en permanence mais il y a du passage minimum une fois le matin et souvent plusieurs fois dans la journée à l'occasion de la mise à jour des prix notamment. Pendant la visite, l'exploitant a créé un registre permettant de tracer l'absence d'alarme au minimum une fois par jour. Il pourrait être pertinent que l'alarme soit reportée dans un endroit de passage permanent afin que l'exploitant puisse réagir au plus tôt permettant de limiter au maximum la fuite de produit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage de liquide inflammable enterré

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Test annuel essais alarme détection de fuite
Prescription contrôlée : présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant
Constats : A la suite de la visite, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection : • Le rapport de mise en service du détecteur de fuite, mentionnant le bon fonctionnement des alarmes, • Le rapport 2024 mentionnant le bon fonctionnement du détecteur et des alarmes, • Le bon de commande mentionnant ces vérifications pour l'année 2026. En l'absence de justificatif pour 2025, l'inspection rappelle à l'exploitant le caractère annuel de cette vérification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout, ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur, seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution, ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate visuellement :

- Présence d'un réseau individuel récoltant uniquement les eaux de la station-service, dirigé vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures,
- Les autres réseaux sont suffisamment éloignés pour éviter le risque de pollution accidentelle,
- Le point de prélèvement n'a pas été contrôlé lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du décanteur

Prescription contrôlée :

[...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

A la suite de la visite, par mail en date du 24/03/2026, l'exploitant a fourni à l'inspection les justificatifs d'entretien du séparateur d'hydrocarbures pour les années 2025 et 2026.

Type de suites proposées : Sans suite